



## ADAPTATION FUND

AFB/B.33.b/5  
23 septembre 2019

---

### CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION

Réunion supplémentaire  
Bonn (Allemagne), 28–29 juin 2019

### RAPPORT DE LA RÉUNION SUPPLÉMENTAIRE DU CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION TENUE EN JUIN 2019

#### Introduction

1. Le Conseil du Fonds pour l'adaptation (le Conseil) a tenu une réunion supplémentaire sur le campus Langer Eugen de l'ONU, à Bonn (Allemagne), les 28 et 29 juin 2019, dans la foulée de la Conférence de Bonn sur le changement climatique (SB50).
2. Retransmise en direct, la réunion était accessible sur les sites Web du Fonds pour l'adaptation (le Fonds) et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULD). Le Secrétariat de la CNULD a par ailleurs apporté le soutien logistique et administratif nécessaire à la tenue de la réunion.
3. La liste complète des membres et membres suppléants qui ont participé à la réunion fait l'objet de l'annexe I au présent rapport. La liste des observateurs accrédités présents à la réunion se trouve dans le document AFB/B.33.b/Inf.4.

#### Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la réunion

4. La réunion est ouverte à 9 h 10, le 28 juin 2019, par la Présidente, Mme Sylviane Bilgischer (Belgique, Parties visées à l'annexe I).

#### Point 2 de l'ordre du jour : Organisation interne

##### a) *Adoption de l'ordre du jour*

5. Le Conseil d'administration adopte l'ordre du jour provisoire, tel que présenté dans le document AFB/B.33.b/1, en tant qu'ordre du jour de ses travaux. Cet ordre du jour fait l'objet de l'annexe II au présent rapport.

##### b) *Organisation des travaux*

6. Le Conseil examine l'horaire de travail provisoire présenté dans l'ordre du jour provisoire annoté (AFB/B.33.b/2) et l'adopte tel que proposé par la Présidente.

**Point 3 de l'ordre du jour : Bref récapitulatif des étapes pertinentes de l'exécution des tâches confiées au Conseil en vertu de la décision 1/CMP.14 ainsi que du rapport du Secrétariat sur l'état d'avancement des travaux.**

7. La Directrice du Secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation (le Secrétariat) présente au Conseil des informations générales pertinentes pour la réunion supplémentaire. Elle rappelle d'abord que la Conférence de Katowice sur les changements climatiques a conduit à des décisions importantes sur la manière dont le Fonds pourrait faire office de mécanisme de financement de l'Accord de Paris. Les décisions 13/CMA.1 et 1/CMP.14 disposent que le Fonds, en plus de concourir à l'application du Protocole de Kyoto, concourt aussi à l'application de l'Accord de Paris conformément aux directives de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à cet Accord (CMA), et qu'il doit par ailleurs rendre compte à la CMA, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, de toute action concernant cet Accord. De plus, le Fonds concourra exclusivement à l'application de l'Accord de Paris dès que la part des fonds disponibles au titre des activités visées au paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord deviendra disponible.

8. S'agissant de la source des fonds, les décisions précitées disposent que le Fonds continuera, le cas échéant, de recevoir la part des financements provenant des activités visées aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto. La décision 13/CMA.1 dispose par ailleurs que le Fonds sera financé à même la part des financements provenant d'activités visées au paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris et d'un éventail de sources volontaires publiques ou privées lorsqu'il concourra à l'application de l'Accord de Paris.

9. S'agissant de l'éligibilité au Conseil du Fonds pour l'adaptation, la décision 1/CMP.14 de la Conférence des parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) avait demandé à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) de se pencher, à sa 50<sup>e</sup> session, sur la possibilité pour les Parties à l'Accord de Paris d'être élues membres du Conseil du Fonds pour l'adaptation, et de formuler à l'intention de la CMP une recommandation à cet effet que cette dernière pourrait examiner à sa 15<sup>e</sup> session, en décembre 2019. La 50<sup>e</sup> session de l'Organe subsidiaire s'est tenue dans les semaines qui ont précédé la présente réunion.

10. Au paragraphe 6 de la décision précitée, le CMP avait demandé au Conseil d'examiner les questions énumérées ci-après et de formuler des recommandations pour examen à sa 15<sup>e</sup> session ainsi qu'à la 2<sup>e</sup> session de la CMA prévue en décembre 2019 : i) le Règlement intérieur du Conseil ; ii) les dispositions du Fonds concernant l'Accord de Paris ; iii) toute autre question visant à assurer l'application efficace, par le Fonds, de l'Accord de Paris ; iv) les incidences pouvant découler du fait que le Fonds pour l'adaptation reçoive la part des fonds provenant des activités visées aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, lorsque le Fonds concourt à l'application de l'Accord de Paris.

11. Pour aider le Conseil et tel que demandé par la décision AFB/B.33/52, le Secrétariat avait préparé le document AFB/B.33.b/3 traitant des questions relatives au mandat énoncé au paragraphe 6 de la décision 1/CMP.14. L'annexe 1 du document contient une note de synthèse préparée par l'Administrateur et portant sur les incidences que pourraient avoir les décisions de l'Accord de Paris sur les conditions et les modalités qu'il a établies. Par ailleurs, des représentants du Secrétariat de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), y compris des membres des équipes chargées du financement de l'action climatique et des questions juridiques et de l'équipe chargée des questions relatives au Mécanisme pour un développement propre étaient présents à la réunion pour fournir des informations et répondre aux questions.

12. Le Conseil prend note des informations fournies par la Directrice du Secrétariat.

**Point 4 de l'ordre du jour : Résultats et/ou état d'avancement des négociations menées lors des 50<sup>e</sup> session des organes subsidiaires (SB50) sur les questions relatives au Fonds pour l'adaptation.**

- a) *Examen de l'éligibilité au Conseil du Fonds pour l'adaptation et recommandation à ce sujet.*
- b) *Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris, et notamment au paragraphe 4 de cet article.*

13. Les représentants du Secrétariat de la CCNUCC font le point sur les négociations et sur les retombées des 50<sup>e</sup> sessions de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) de la CCNUCC (collectivement appelées SB50), tenues à Bonn (Allemagne) juste avant la présente réunion.

14. Une représentante met d'abord les membres au fait de l'enjeu de l'éligibilité au Conseil. Elle rappelle qu'à l'occasion de la Conférence de Katowice sur les changements climatiques, en 2018, la CMA a invité la Réunion des Parties (CMP) à faire en sorte que les parties à l'Accord de Paris puissent être élues membres du Conseil du Fonds pour l'adaptation. Dans le paragraphe 4 de sa décision 1/CMP.14, la CMP décide d'acquiescer à cette demande et invite le SBI à se pencher sur cette question à sa 50<sup>e</sup> session, en juin 2019, et d'adresser une recommandation à cet effet à la CMP, pour examen à sa 15<sup>e</sup> session, en décembre 2019. Le SBI a examiné la question comme demandé lors de cette session, mais sans parvenir à un accord ; il compte reprendre les discussions à sa 51<sup>e</sup> session, en décembre 2019. Les considérations et recommandations formulées par le Conseil du Fonds pour l'adaptation concernant les travaux techniques prévus au paragraphe 6 de la décision 1/CMP.14 permettraient aussi d'éclairer les débats à tenir lors de la session du SBI de décembre 2019 et devraient donc lui être communiquées le plus tôt possible.

15. Une autre représentante du Secrétariat de la CCNUCC fait ensuite le point sur le déroulement des négociations sur l'article 6 de l'Accord de Paris. Elle rappelle qu'aux termes de cet article, les Parties reconnaissent que certaines Parties peuvent décider de coopérer volontairement dans la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national pour relever le niveau d'ambition de leurs mesures d'atténuation et d'adaptation et pour promouvoir le développement durable et l'intégrité environnementale. La coopération volontaire pourrait prendre trois formes : stratégies de coopération dans l'utilisation des résultats d'atténuation transférés au niveau international aux fins des contributions déterminées au niveau national (article 6, paragraphe 2) ; mécanisme établi pour contribuer à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et promouvoir le développement durable (article 6, paragraphe 4) ; cadre défini pour les démarches non fondées sur le marché en matière de développement durable (article 6, paragraphe 8). La part des fonds provenant d'activités certifiées devant servir à financer le coût de l'adaptation fait l'objet des débats menés dans le cadre des négociations sur l'article 6.2 et l'article 6.4. Les instructions relatives à l'article 6.2, les règles, modalités et procédures applicables à l'article 6.4 et le programme de travail prévu aux termes de l'article 6.8 devraient faire l'objet d'une entente globale. L'article 6 est le seul élément de fond du programme de travail de l'Accord de Paris qui n'a pas débouché sur un résultat concret lors de la 24<sup>e</sup> session de la Conférence des parties à la CCNUCC tenue à Katowice. Il a de nouveau été examiné par le SBSTA à sa 50<sup>e</sup> session, en juin 2019, sans qu'un accord puisse être conclu, et les débats devraient se poursuivre lors de la 51<sup>e</sup> session du SBSTA, en décembre 2019. Les progrès réalisés à ce jour n'ont pas permis d'éclaircir les questions de fonds que pose l'article 6 — notamment en ce qui a trait à la part des fonds devant servir à financer le coût de l'adaptation — ni d'établir un consensus sur leur résolution. Il n'a pas été possible non plus d'établir le calendrier d'opérationnalisation de ce transfert de fonds. Ainsi, les négociations ne sont pas parvenues à une étape qui permettrait d'éclairer les travaux du Conseil pendant l'intersession.

16. Les représentantes du Secrétariat de la CCNUCC répondent ensuite aux questions et aux observations formulées par les membres du Conseil. Elles indiquent en substance ne pas être en mesure de traiter en détails des aspects qui font toujours l'objet de négociations actives par les Parties. Le Conseil souhaitera peut-être marquer d'un astérisque les questions auxquelles le SBI ou la CMP devraient apporter des éclaircissements — par exemple, la question de la possibilité pour les Parties à l'Accord de Paris d'être élues membres du Conseil du Fonds pour l'adaptation.

17. En réponse à une question sur la gouvernance dont il est question à l'article 6.2, la représentante du Secrétariat de la CCNUCC précise que le sens à donner à ce terme dépendra de la formulation de l'article 6.2 qui sera finalement retenue par les Parties ; elle indique que l'issue des débats en cours sur la question n'est toujours pas claire. S'agissant des délais de mise à disposition des fonds provenant des activités visées à l'article 6.4, elle explique que les débats portent à la fois sur les unités de réduction d'émissions et sur les transferts monétaires. Si la première de ces options est retenue, les Parties auront d'abord besoin de s'entendre sur la conception du mécanisme, ce mécanisme devra ensuite être lancé, et les activités devront commencer à donner des résultats qui feront l'objet d'un suivi, de rapports et de vérifications pour ensuite être soumis pour confirmation à une institution de gouvernance avant le transfert de la part des fonds provenant des activités visées au Fonds pour l'adaptation. Les unités devront alors être monétisées, et il pourrait donc s'écouler beaucoup de temps entre l'obtention de résultats concrets et la conclusion d'un accord concernant le mécanisme de partage des fonds et l'application de ce mécanisme pour le bénéfice du Fonds pour l'adaptation. Un scénario en vertu duquel la part des fonds provenant des activités visées est recueillie sous forme monétaire pourrait aussi nécessiter un temps considérable avant que les premiers résultats des activités visées à l'article 6.4 franchissent les étapes du suivi, de l'établissement de rapports et de la vérification.

18. En réponse au souhait formulé par plusieurs membres d'obtenir des informations écrites sur la question, la représentante du Secrétariat de la CCNUCC indique que le rapport de la réunion tiendra compte de la mise à jour présentée à la présente réunion. Elle fait par ailleurs savoir que le Secrétariat de la CCNUCC poursuit ses discussions avec le Secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation et la Banque mondiale dans le cadre des activités du groupe de travail mis en place en vertu de la décision B.33/52.

19. La directrice du Secrétariat du Conseil explique de quelle façon les négociations en cours concernant l'éligibilité au Conseil et la part des fonds provenant des activités visées à transférer au Conseil pour l'adaptation ont été intégrées à l'ordre du jour de la présente réunion. La question de l'éligibilité au Conseil est liée au Règlement intérieur du Conseil, et une décision devra être prise lors de la 15<sup>e</sup> session de la CMP, en décembre 2019. L'échéancier du transfert au Fonds pour l'adaptation de sa part des fonds provenant des activités est beaucoup moins clair, ce qui explique en partie l'approche en deux étapes présentée dans les documents préparés par le Secrétariat, laquelle prévoit une période de transition suivie d'une période assortie d'un seuil de déclenchement précis. La présente réunion a pour objectif de permettre au Conseil de fournir au Secrétariat les orientations voulues sur la portée des éléments à inclure dans le rapport à soumettre par le Conseil à la CMP. Il est clair que certains éléments ne pourront pas être abordés puisqu'ils dépendent des décisions que devra prendre la CMP, mais d'autres éléments sont plus clairs ou plus simples, et le Secrétariat juge que ce sont ceux sur lesquels le Conseil devait d'abord porter son attention.

20. Le Conseil prend note des informations communiquées par les représentantes du Secrétariat de la CCNUCC.

## Point 5 de l'ordre du jour : Dispositions du Fonds concernant l'Accord de Paris

21. La Directrice du Secrétariat présente les informations énoncées aux paragraphes 8 et 9 du document AFB/B.33.b/3 concernant les questions liées au mandat établi au paragraphe 6 de la décision 1/CMP.14.

a) *Clauses et conditions applicables aux services à fournir par la Banque mondiale en qualité d'administrateur provisoire du Fonds pour l'adaptation*

22. La Directrice du Secrétariat présente à ce propos les dispositions énoncées aux paragraphes 14 à 19 du document AFB/B.33.b/3 portant sur les clauses et les conditions applicables aux services de l'Administrateur.

23. Le représentant de l'Administrateur présente ensuite un résumé de la note de synthèse préparée par l'Administrateur concernant les incidences des décisions prises dans l'Accord de Paris concernant les clauses et conditions applicables aux services à fournir par l'Administrateur, telles que stipulées dans l'annexe I du document.

24. Les débats qui suivent portent principalement sur la nécessité de proroger les dispositions relatives aux services à fournir par l'Administrateur, qui sont censées expirer automatiquement en mai 2020. Plusieurs membres souhaitent que l'on assure la prévisibilité et la pérennité des dispositions fiduciaires. Priée d'expliquer le bien-fondé de la clause d'annulation automatique actuellement en vigueur, la représentante du Secrétariat de la CCNUCC précise que les modalités originales visaient les services d'un Administrateur provisoire, lesquels sont restés les mêmes au fil des ans. Conformément aux pratiques antérieures, le Conseil souhaitera peut-être recommander la durée de la prochaine prorogation des dispositions fiduciaires provisoires à la CMP, laquelle a toujours accepté les recommandations du Conseil. La représentante précise aussi que pendant la période au cours de laquelle le Fonds concourra à la fois à l'application du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris, le Fonds et le Conseil continueront de relever de la CMP en même temps qu'ils continueront de suivre les directives de la CMA et de lui rendre compte de toute question relative à l'Accord de Paris en vertu de la décision 1/CMP.14 (paragraphe 1). Le représentant de l'Administrateur ajoute que bien que l'Administrateur ne nourrisse pas de préférence particulière quant à la date d'expiration, la durée de l'accord fiduciaire influera sur la souplesse des conditions d'investissement des actifs liquides du Fonds et sur les attentes des donateurs potentiels, lesquels préfèrent la stabilité que confère une période plus longue d'application des services fiduciaires.

25. La question de savoir s'il conviendrait de demander des éclaircissements à la CMP concernant le point à partir duquel le Fonds pour l'adaptation concourra exclusivement à l'application de l'Accord de Paris et ne concourra plus à l'application du Protocole de Kyoto en vertu de la décision 1/CMP.14 (paragraphe 2) est aussi examinée. Certains membres ont le sentiment que la CMP ne fournira probablement pas plus de détails à ce sujet et qu'il est donc inutile de poser la question ; un membre se dit cependant préoccupé par l'incertitude entourant la durée de la période de transition, compte tenu du manque de clarté entourant le seuil de déclenchement.

26. À la lumière de son examen de la décision 1/CMP.14, de la décision B.33/52, du document AFB/B.33.b/3 et de son annexe I, ainsi que des conclusions des débats tenus lors de la réunion supplémentaire (AFB.33.b) de juin 2019, le Conseil du Fonds pour l'adaptation (le Conseil) décide de demander au Secrétariat :

a) de préparer, en concertation avec la Banque mondiale intervenant à titre d'administrateur provisoire (l'Administrateur) et avec le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), des projets de modification des clauses et

conditions régissant les services à fournir par la Banque mondiale intervenant à titre d'administrateur provisoire ;

- b) de communiquer les projets de modification précités au groupe de travail mis en place en vertu de la décision B.33/52 afin d'obtenir ses conseils et ses observations ;
- c) d'incorporer les conseils et observations du groupe de travail dans les projets de modification des clauses et des conditions et de les soumettre à l'examen du Conseil, pour décision lors de sa 34<sup>e</sup> réunion.

**(Décision B.33.b/1)**

- b) *Modalités institutionnelles (mémoire d'accord) conclues avec le FEM concernant les services de secrétariat offerts au Conseil du Fonds pour l'adaptation*

27. La Directrice du Secrétariat présente les informations énoncées aux paragraphes 10 à 13 du document AFB/B.33.b/3 concernant le mémorandum d'accord conclu avec le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) concernant les services de secrétariat fournis au Conseil.

28. Le débat qui suit donne à conclure que les participants sont globalement en faveur de recommander à la CMP de prolonger la période d'application de ce mémorandum d'accord. Certains se demandent s'il ne conviendrait pas de veiller à ce que la CMA soit partie au mémorandum d'accord. La représentante du Secrétariat de la CCNUCC explique à ce propos que pendant la période au cours de laquelle le Fonds concourt à la fois à l'application du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris, le Conseil du Fonds continuera de relever de la CMP en même temps qu'il continuera de suivre les directives de la CMA et de rendre compte à celle-ci pour toute question relative à l'Accord de Paris. On présume que la CMP passera le relais à la CMA lorsque le Fonds commencera à concourir exclusivement à l'application de l'Accord de Paris. Ces précisions soulèvent des préoccupations concernant l'incertitude entourant la durée de la période au cours de laquelle le Fonds pour l'adaptation concourra à la fois à l'application du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris, ainsi que ses conséquences sur la date de résiliation du mémorandum d'accord. S'agissant de ce dernier point, la représentante du Secrétariat du Conseil indique que par le passé, lorsque la période d'application du mémorandum d'accord avait été prolongée sur décision de la CMP, cette dernière avait précisé la date de résiliation dans sa décision.

29. En réponse à une demande d'éclaircissements, la Directrice du Secrétariat explique que les services de secrétariat sont assurés par le Secrétariat du FEM, mais que conformément aux décisions pertinentes de la CMP, ils relèvent d'une équipe spécialisée et fonctionnellement indépendante qui rend compte au Conseil du Fonds plutôt qu'au Conseil du FEM. Ce modèle a donné de bons résultats au fil des ans, le Secrétariat bénéficiant des dispositions d'hébergement conclues entre la Banque mondiale et le Secrétariat du FEM et fournissant ses services de soutien tout en demeurant fonctionnellement indépendant de ces deux organisations.

30. À la lumière de son examen de la décision 1/CMP.14, de la décision B.33/52, du document AFB/B.33.b/3 ainsi que des conclusions des débats tenus lors de la réunion supplémentaire (AFB.33.b) tenue en juin 2019, le Conseil du Fonds pour l'adaptation (le Conseil) décide de demander au Secrétariat :

- a) de préparer, en concertation avec le Secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) intervenant à titre de secrétariat provisoire, et avec le Secrétariat de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les projets de modification du mémorandum d'accord avec le Secrétariat concernant les services de secrétariat au Conseil du Fonds pour l'adaptation ;

- b) de communiquer les projets de modification précités au groupe de travail mis en place en vertu de la décision B.33/52 afin d'obtenir ses conseils et ses observations ;
- c) d'incorporer les conseils et observations du groupe de travail dans les projets de modification du mémorandum d'accord et de les soumettre à l'examen du Conseil, pour décision lors de sa 34<sup>e</sup> réunion.

**(Décision B.33.b/1)**

**Point 6 de l'ordre du jour : Incidences pouvant découler du fait que le Fonds pour l'adaptation reçoive la part des fonds provenant des activités visées aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto lorsqu'il concourt à l'application de l'Accord de Paris**

31. Le représentant de l'Administrateur présente les informations énoncées au paragraphe 20 du document AFB/B.33.b/3. L'Administrateur a fait observer que la première question à débattre concerne la forme que doit prendre la part des fonds provenant des activités, à savoir s'il doit s'agir d'unités de réduction des émissions ou d'unités monétaires. Si on opte pour des unités monétaires, il s'agira d'abord de désigner l'entité qui sera chargée d'en faire la collecte pour les transférer ensuite à l'Administrateur, ce qui nécessitera d'établir les dispositions juridiques requises pour l'entité en question et l'Administrateur. Des travaux supplémentaires seront requis si le choix se porte sur des unités de réduction des émissions puisqu'on ignore la forme exacte que prendront ces unités et la façon dont elles seront monétisées. Si le Conseil venait à confier à l'Administrateur la responsabilité de monétiser les unités, ce dernier devrait procéder aux vérifications requises et veiller à ce que les infrastructures nécessaires soient en place pour effectuer le transfert. Le représentant de l'Administrateur rappelle au Conseil qu'au moment d'entreprendre la monétisation des unités de réduction certifiée des émissions (URCE), il s'était avéré nécessaire de relier divers systèmes nationaux et internationaux, une tâche qui sortait du champ d'action de la Banque mondiale (l'Administrateur) et qui échappait à son contrôle. Un certain nombre d'étapes ont déjà été définies clairement dans le cadre du point 5 (a) de l'ordre du jour et devraient être mise en œuvre avant d'entreprendre la monétisation de telles unités. La monétisation du reliquat des crédits carbone du Protocole de Kyoto résultant des projets menés au titre du Mécanisme pour un développement propre (MDP) présente une autre difficulté, et toute décision devrait prendre en compte les modalités de monétisation de ces crédits carbone. L'Administrateur rappelle aussi au Conseil que le marché de ces crédits est désormais très limité.

32. Le représentant de l'Administrateur ajoute que le transfert des unités imposerait à l'Administrateur un certain nombre d'étapes et d'exigences supplémentaires, à l'exemple ce qui a été observé dans le cas de la monétisation des URCE. Il rappelle que lors de l'ajout des unités de quantité attribuée (UQA) et des unités de réduction des émissions (URE) à la part des fonds provenant des activités de projets, il avait fallu recourir aux services de conseillers internes et externes pour traiter d'enjeux tels que les aspects fiscaux et réglementaires de la monétisation de ces unités, et ce aux frais du fonds fiduciaire du Fonds pour l'adaptation. Le représentant de l'Administrateur fait observer que les coûts administratifs de la prise en charge des transferts monétaires seront probablement moindres que ceux liés à la monétisation d'actifs dont la valeur reste à ce jour inconnue, et il rappelle au Conseil que le coût de l'exercice actuel de monétisation des URCE s'établit à environ 200 000 dollars par année.

33. La décision prise par le Conseil à ce propos est incorporée à la décision B.33.b/3 (voir le paragraphe 51 du présent rapport).

**Point 7 de l'ordre du jour : Examen des modifications qui doivent être adoptées par la CMP ou par la CMA**

34. En introduction, la représentante du Secrétariat présente les informations énoncées au paragraphe 21 du document AFB/B.33.b/3 relatives au mandat énoncé au paragraphe 6 de la décision 1/CMP.14.

*a) Règlement intérieur du Conseil*

35. En introduisant ce sous-élément, la représentante du Secrétariat présente les informations énoncées aux paragraphes 22 et 23 du document AFB/B.33.b/3 ainsi que le document AFB/B.33.b/3/Add.1, qui résume les sections du Règlement intérieur que le Conseil souhaitera peut-être examiner pour y apporter les changements qu'il pourrait juger nécessaires.

36. On a fait observer que bien que le Secrétariat ait pris acte de la disposition concernant la primauté du Protocole de Kyoto, il n'a pas mis en lumière les dispositions relatives aux modifications à apporter au Règlement intérieur. On ajoute qu'une des stratégies envisageables pourrait être de distinguer les modifications jugées faciles à apporter de celles qui exigeront plus tard un travail supplémentaire. À titre d'exemple d'un « changement facile », il est suggéré de faire en sorte qu'au moment de rendre compte de ses actions à la CMP, le Conseil demande que son rapport soit transmis à la CMA pendant la période de transition. En revanche, s'agissant des questions liées à l'éligibilité au Conseil, il faudra attendre la décision pertinente de la CMP avant d'envisager tout changement au Règlement intérieur et il sera uniquement possible, dans un tel cas, de fournir une indication des travaux supplémentaires requis après la conclusion des éléments de l'Article 6 dont l'issue est susceptible d'engendrer un certain nombre de changements d'envergure au Règlement. On demande s'il est nécessaire de formuler des recommandations concernant les modifications du Règlement intérieur, et on laisse entendre qu'il convient que le Conseil évite de procéder à de telles modifications. On fait aussi observer que le Règlement intérieur aura peut-être besoin d'être modifié à nouveau pour la période ultérieure à la transition, lorsque le Fonds concourra uniquement à l'application de l'Accord de Paris.

37. La représentante du Secrétariat indique que le Conseil a notamment été prié de se pencher sur son propre Règlement intérieur et de formuler à la 15<sup>e</sup> session de la CMP des recommandations qui seront ensuite soumises à la 2<sup>e</sup> session de la CMA. Cette demande ne fait pas explicitement mention des modifications du Règlement intérieur, et le Secrétariat ne croit pas qu'elle oblige le Conseil à conclure l'exercice de proposition de modifications avant la transmission de son rapport à la 15<sup>e</sup> session de la CMP, d'autant plus que les modifications en question restent inachevées. La représentante ajoute que le Règlement intérieur fait partie des documents constitutifs du Fonds pour l'adaptation, et qu'il n'est pas souhaitable de le modifier à répétition.

38. On fait observer que le Fonds traverse une période de transition, concourant à la fois à l'application du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris. Tant qu'il ne concourra pas exclusivement à l'application de l'Accord de Paris, le Conseil ne devrait pas se sentir pressé de proposer des modifications au Règlement intérieur. Les modalités qui lient actuellement le Fonds pour l'environnement mondial et l'Administrateur paraissent adéquates.

39. On fait aussi observer que le Conseil a besoin de se pencher sur l'organisation du travail du Fonds et de songer aux changements qui pourraient s'avérer nécessaires pendant la période de transition. Un examen des sections du Règlement intérieur mises en lumière par le Secrétariat donne à conclure que la période de transition est restée sans effet sur la plupart d'entre elles. Le Conseil devrait déterminer les parties qu'il conviendra de modifier plus tard, et s'abstenir de proposer des changements pour le moment puisqu'un tel travail risque de ne pas être conforme au mandat qui lui a été conféré.



40. La question doit être examinée par le groupe de travail créé en vertu de la décision B.33/52. Le secrétariat devrait se pencher sur le Règlement intérieur et dresser un tableau qui permettra de distinguer les éléments possiblement faciles à modifier de ceux dont l'examen devra être reporté parce qu'ils sont liés à la question de l'éligibilité.

41. S'agissant de la décision de se pencher en priorité sur les modifications à apporter à la section du document concernant la prépondérance du Protocole de Kyoto plutôt que sur les modifications du Règlement intérieur, la représentante du Secrétariat explique que tout changement apporté au Règlement intérieur devra être adopté par la CMP, et que cette section n'a donc pas besoin d'être modifiée pendant la période de transition. Cependant, une fois le seuil de déclenchement atteint, il pourrait devenir nécessaire de modifier cette section pour veiller à ce que le Fonds concourt exclusivement à l'application de l'Accord de Paris. La section concernant la prépondérance du Protocole de Kyoto a été mise en lumière parce que le Fonds concourt actuellement à la fois à l'application du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris, et que le Conseil pourrait souhaiter se pencher sur les changements qu'il pourrait être utile d'apporter à cette section.

42. La décision prise à ce sujet par le Conseil est incorporée dans la décision B.33.b/3 (voir le paragraphe 51 du présent report).

*b) Priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation (énoncées dans l'annexe I du document sur les Politiques et modalités opérationnelles).*

43. En introduisant ce sous-élément, la représentante du Secrétariat présente les informations énoncées aux paragraphes 24 et 25 du document AFB/B.33.b/3 et présente le document AFB/B.33.b/3/Add.2 qui souligne les sections des priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds qui pourraient faire l'objet de modifications. Elle explique que certaines de ces sections abordent la question de l'accès aux ressources du Fonds pour les Parties au Protocole de Kyoto, et que le Secrétariat a mis en lumière celles sur lesquelles il pourrait être utile de se pencher étant donné que le Fonds concourt à la fois à l'application du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris pendant la période de transition, et qu'il existe des pays qui ne sont parties qu'à l'un ou l'autre de ces deux traités. Elle admet cependant, qu'on pourrait très bien combler ces lacunes plus tard. La représentante ajoute que d'autres sections mises en lumière portent sur les informations que les Parties éligibles devraient prendre en compte au moment de préparer les projets et programmes soumis pour financement au Fonds pour l'adaptation. Il s'agit notamment d'informations tirées des rapports d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et d'informations produites par le Programme de travail de Nairobi sur l'impact, la vulnérabilité et l'adaptation au changement climatique. La représentante suggère que le Conseil souhaitera peut-être se pencher sur l'utilité de mettre à jour certains des éléments de ces rapports — par exemple, le Cadre de l'adaptation de Cancún et les rapports du Comité de l'adaptation.

44. Au cours du débat qui s'ensuit, il est précisé que la prise en compte des informations provenant du GIEC ne pose aucune difficulté, et qu'il pourrait aussi s'avérer utile de mentionner d'autres sources de données. Le Secrétariat devra à cette fin préparer un tableau des liens établis avec les autres institutions et comités dans le cadre de la CCNUCC et inclure ce tableau dans un complément au Rapport du Conseil à la CMP. On signale que les contributions déterminées au niveau national (CDN) dans le cadre de l'Accord de Paris ne sont pas actuellement mentionnées dans les documents. Ces informations pourraient être utiles, et on s'interroge sur la question de savoir si le Secrétariat a pour pratique de les inclure.

45. Certains s'interrogent sur la pertinence du document puisqu'il n'est pas explicitement mentionné dans le paragraphe 6 de la décision 1/CMP.14 comme l'un de ceux sur lesquels le Conseil était censé se pencher. Les sections mises en lumière abordent principalement l'accès des Parties aux ressources du Fonds. Pendant la période de transition, les priorités, politiques et

modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation pourraient être maintenues en l'état, et le Fonds pourrait maintenir la pratique établie.

46. La Directrice du Secrétariat confirme qu'en pratique, les contributions déterminées au niveau national et les Plans nationaux d'adaptation sont déjà pris en compte lors de l'examen des projets ou programmes présentés par les entités d'exécution.

47. Interrogée sur la raison pour laquelle le Secrétariat a souligné la question malgré le fait que la CMP n'avait pas demandé au Conseil de s'en saisir, la représentante du Secrétariat explique que l'examen des politiques et des instruments qui régissent le fonctionnement du Fonds a mis en lumière les liens qui existent entre les priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation et le Règlement intérieur, et que c'est la raison pour laquelle la question a été portée à l'attention du Conseil. On suggère que la suite à donner consiste pour le Secrétariat à préparer un document englobant l'ensemble des enjeux. Il est inutile de prendre une décision à la présente réunion, mais il conviendrait de préparer un rapport qui sera soumis au Conseil à sa 34<sup>e</sup> réunion. Il serait aussi utile que le groupe de travail se penche plus avant sur les enjeux en question. Le rapport du Conseil à la Réunion des parties devrait démontrer que le Conseil a entrepris de réaliser les tâches que la CMP lui a confiées, ce qui aiderait les Parties à fournir davantage d'orientations ou à prendre les décisions pertinentes relatives au Fonds et au Conseil. Il convient par ailleurs de se pencher sur l'idée d'instaurer une période de transition à la conclusion de laquelle le Fonds ne concourra plus qu'à l'application de l'Accord de Paris, puisque cela risque d'influer sur la révision des priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds.

48. La décision prise à ce propos par le Conseil est incorporée dans la décision B.33.b/3 (voir le paragraphe 51 du présent rapport).

### **Point 8 de l'ordre du jour : Examen de toute autre question visant à assurer l'application efficace par le Fonds de l'Accord de Paris**

49. La Directrice du Secrétariat présente les informations énoncées au paragraphe 26 du document AFB/B.33.b/3 concernant toute autre question visant à assurer l'application efficace par le Fonds de l'Accord de Paris.

50. Il est suggéré qu'il serait bon de veiller à ce que l'addendum au rapport transmis à la Conférence des Parties montre que l'on est conscient du fait que même s'il conviendrait de modifier le document sur les politiques et modalités opérationnelles pour rendre compte des décisions de la CMP et de la CMA concernant le rôle du Fonds à titre de mécanisme de financement de l'Accord de Paris, il ne semble pas utile pour le moment de procéder à des révisions majeures des autres politiques. Certaines d'entre elles ont en effet récemment fait l'objet d'une mise à jour ou sont en train d'être actualisées et, en attendant la résolution des questions en suspens concernant l'éligibilité, il n'est pas possible de décider déjà de tous les autres changements nécessaires.

51. À la lumière de son examen de la décision 1/CMP.14, de la décision B.33/52, du document AFB/B.33.b/3 et de son annexe I, et des débats tenus lors de la réunion supplémentaire (AFB/B.33.b) de juin 2019, le Conseil du Fonds pour l'adaptation (le Conseil) décide de demander au Secrétariat :

- a) de préparer une proposition à soumettre au Conseil pour examen et recommandation concernant le Règlement intérieur du Conseil du Fonds pour l'adaptation ;
- b) de préparer, en concertation avec la Banque mondiale, intervenant à titre d'administrateur provisoire (l'Administrateur) et le Secrétariat de la Convention-cadre des

Nations Unies sur les changements climatiques, un projet de proposition à soumettre au Conseil pour examen et recommandation concernant « les incidences pouvant découler du fait que le Fonds pour l'adaptation reçoive la part des fonds provenant des activités visées aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto lorsqu'il concourt à l'application de l'Accord de Paris » ;

c) de préparer une proposition à soumettre au Conseil pour examen et recommandation concernant « toute autre question pertinente dans le but de s'assurer que le Fonds concourt efficacement à l'application de l'Accord de Paris » ;

d) de préparer un document présentant les projets de propositions visés aux alinéas a), b) et c), et de les transmettre au groupe de travail mis en place en vertu de la décision B.33/52 afin d'obtenir ses conseils et observations ;

e) d'incorporer les conseils et observations formulés par le groupe de travail dans le document et de présenter ce dernier à la 34<sup>e</sup> réunion du Conseil pour examen et décision à l'aune des tâches définies par la décision 1/CMP.14, et aux fins d'inclusion dans le projet d'addendum au rapport du Conseil à la 15<sup>e</sup> session de la CMP.

**(Décision B.33.b/1)**

#### **Point 9 de l'ordre du jour : Dialogue avec les organisations de la société civile**

52. Le rapport sur le dialogue avec la société civile fait l'objet de l'annexe III au présent rapport.

#### **Point 10 de l'ordre du jour : Application du Code de conduite**

53. La présidente attire l'attention des participants sur le Code de conduite et sur la politique de tolérance zéro à l'égard de la fraude et de la corruption, disponibles sur le site Web du Fonds ; elle invite les participants qui le souhaitent à poser des questions. Elle rappelle qu'à sa 19<sup>e</sup> réunion, le Conseil avait décidé de traiter du point relatif au Code de conduite comme dernière question de fond à son ordre du jour à chaque réunion du Conseil (décision B.28/41).

54. Au cours du débat qui s'ensuit, on laisse entendre qu'il ne sera peut-être plus nécessaire d'aborder cette question à chaque réunion puisque tous les nouveaux membres ont été mis au fait du Code de conduite à leur entrée au Conseil. Toutefois, comme la question a été soulevée, on juge qu'il serait peut-être utile de saisir l'occasion donnée d'examiner la portée des règles relatives aux conflits d'intérêts, puisque le débat entamé sur cet enjeu lors de la dernière réunion du Conseil avait été suspendu faute de temps. On fait observer que les membres du Conseil et leurs suppléants sont élus par leurs groupes constitutifs et non par leurs pays, et on demande à savoir pourquoi ils sont invités à quitter la salle de réunion lors de l'examen d'enjeux concernant leurs pays, mais pas lors de l'examen d'enjeux concernant leurs groupes constitutifs.

55. La présidente indique que bien que le débat sur la question du Code de conduite ait bel et bien été lancé lors de la réunion précédente du Conseil, il serait préférable de le poursuivre à une future réunion du Comité d'éthique et des finances.

#### **Point 11 de l'ordre du jour : Questions diverses**

56. Aucune autre question n'est soulevée.

**Point 12 de l'ordre du jour : Adoption du rapport**

57. Le présent rapport est adopté pendant l'intersession par le Conseil, après la tenue de sa réunion supplémentaire.

**Point 13 de l'ordre du jour : Clôture de la réunion**

58. Après les civilités d'usage, la présidente déclare la réunion close à 11 h 00, le 29 juin 2019.

## ANNEXE I

MEMBRES ET MEMBRES SUPPLÉANTS PARTICIPANT À LA RÉUNION  
SUPPLÉMENTAIRE DU CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION

<b>MEMBRES</b>		
<b>Nom</b>	<b>Pays</b>	<b>Groupe</b>
M. Ibila Djibril	Bénin	Afrique
M. David Kaluba	Zambie	Afrique
M. Mirza Shawkat Ali	Bangladesh	Asie-Pacifique
M. Albara E. Tawfiq	Arabie saoudite	Asie-Pacifique
M. Aram Ter-Zakaryan	Arménie	Europe de l'Est
M. Victor Viñas	République dominicaine	Amérique latine et Caraïbes
M. Chebet Maikut	Ouganda	Pays les moins avancés
M. Nilesh Prakash	Fidji	Petits États insulaires en développement
Mme Claudia Keller	Allemagne	Europe de l'Ouest et autres États
Mme Eleonora Cogo	Italie	Europe de l'Ouest et autres États
Mme Sylviane Bilgischer	Belgique	Parties visées à l'annexe I
M. Mattias Broman	Suède	Parties visées à l'annexe I
M. Charles Mutai	Ghana	Parties non visées à l'annexe I

<b>MEMBRES SUPPLÉANTS</b>		
<b>Nom</b>	<b>Pays</b>	<b>Groupe</b>
M. Mohamed Zmerli	Tunisie	Afrique
Mme Sheida Asgharzadeh Ghahroudi	Iran	Asie-Pacifique
M. Ahmed Waheed	Maldives	Asie-Pacifique
M. Philip Weech	Bahamas	Amérique latine et Caraïbes
M. Paul Elreen Phillip	Grenade	Petits États insulaires en développement
Mme Susan Castro-Acuña Baixauli	Espagne	Europe de l'Ouest et autres États
M. Patrick Sieber	Suisse	Parties visées à l'annexe I
M. Evans Njewa	Malawi	Parties non visées à l'annexe I

**ANNEXE II****ORDRE DU JOUR ADOPTÉ À LA RÉUNION SUPPLÉMENTAIRE DU CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION**

1. Ouverture de la réunion
2. Organisation interne :
  - a) adoption de l'ordre du jour ;
  - b) organisation des travaux.
3. Bref récapitulatif des étapes pertinentes de l'exécution des tâches confiées au Conseil en vertu de la décision 1/CMP.14 ainsi que du Rapport du Secrétariat sur l'état d'avancement des travaux.
4. Résultats et/ou état d'avancement des négociations menées lors des 50<sup>e</sup> sessions des organes subsidiaires (SB50) sur les questions relatives au Fonds pour l'adaptation.
  - a) Examen de l'éligibilité au Conseil du Fonds pour l'adaptation et recommandation à ce sujet.
  - b) Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris, et notamment au paragraphe 4 de cet article.
5. Dispositions du Fonds concernant l'Accord de Paris.
  - a) Clauses et conditions applicables aux services à fournir par la Banque mondiale en qualité d'administrateur provisoire au Fonds pour l'adaptation.
  - b) Modalités institutionnelles (mémoire d'accord) conclues avec le FEM concernant les services de secrétariat offerts au Conseil du Fonds pour l'adaptation.
6. Incidences pouvant découler du fait que le Fonds pour l'adaptation reçoive la part des fonds provenant des activités visées aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto lorsqu'il concourt à l'application de l'Accord de Paris.
7. Examen des modifications qui doivent être adoptées par la CMP ou par la CMA.
  - a) Règlement intérieur du Conseil.
  - b) Priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation (énoncées dans l'annexe I du document sur les Politiques et modalités opérationnelles).
8. Examen de toute autre question visant à assurer l'application efficace par le Fonds de l'Accord de Paris.
9. Dialogue avec les organisations de la société civile.
10. Application du Code de conduite.
11. Questions diverses.

12. Adoption du rapport.
13. Clôture de la réunion.

### ANNEXE III

#### RAPPORT SUR LE DIALOGUE AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE, 28 JUIN 2019, BONN (ALLEMAGNE)

1. La présidente du Conseil du Fonds pour l'adaptation (le Conseil), Mme Sylviane Bilgischer (Belgique, Parties visées à l'annexe I), invite le Conseil à entamer un dialogue avec les organisations de la société civile (OSC).
2. Mme Mariam Devidze (Association « Green Alternative », Géorgie) présente le Réseau des ONG du Fonds pour l'adaptation, une coalition mondiale regroupant plus de 250 OSC qui s'est donné pour mission de venir en aide aux populations les plus vulnérables au changement climatique et de s'assurer qu'elles bénéficient du Fonds pour l'adaptation. Ce réseau assure par ailleurs le suivi de la mise en œuvre des projets du Fonds, intervient sur le terrain à titre de conseiller indépendant sur les activités du Fonds et prépare des recommandations pratiques à l'intention du Conseil. Mme Devidze précise que l'organisation Germanwatch sert de secrétariat au réseau, dont les activités sont conduites par un ensemble de centres régionaux. L'organe directeur du Réseau est constitué de 11 OSC principales qui représentent les intérêts des populations les plus vulnérables dans leurs régions respectives.
3. Mme Devidze présente ensuite sa propre organisation qui est membre de l'organe directeur du Réseau et qui s'est donné pour mission de protéger le patrimoine biologique et culturel de la Géorgie en proposant des solutions de rechange économiquement viables et socialement acceptables, en établissant les principes de justice environnementale et sociale et en encourageant la participation du public au processus de prise de décisions. Elle souligne les principaux domaines thématiques abordés, notamment le suivi des activités de prêts des institutions financières internationales et les flux financiers internationaux en direction de la Géorgie. En s'inspirant de l'expérience de la Géorgie, elle propose un certain nombre de recommandations au Conseil. S'agissant des institutions d'exécution multilatérales (IEM), elle estime que leur coopération a été défailante en Géorgie, même lorsqu'elles étaient appelées à travailler ensemble à l'exécution de projets transversaux ; leurs rapports semblaient plutôt marqués par la concurrence. Ces IEM ont par ailleurs eu tendance à recruter des experts internationaux au lieu d'utiliser les ressources et les experts locaux.
4. Mme Devidze recommande de renforcer le mécanisme d'accès direct aux financements, ce qui permettrait aux IEM de mieux contribuer par la suite au renforcement des capacités locales. Elle recommande aussi de relever le plafond national de financement, et fait observer que la Géorgie, ayant déjà atteint son plafond en utilisant les IEM, n'a plus intérêt à se doter d'une institution d'exécution nationale (IEN) accréditée par le Fonds. Il conviendrait de faire du financement des IEN une priorité, et de déployer plus d'efforts pour veiller à ce que les IEN et les Autorités nationales désignées (AND) soient informées de l'existence des dons pour le développement de la capacité d'accès. Il conviendrait de préparer un guide à l'intention des AND pour les informer des orientations et de la démarche à suivre pour coopérer avec les IEM. S'agissant du renforcement de l'adhésion des pays aux projets régionaux, elle signale que les pays ne participent pas toujours à la préparation des projets proposés et que les AND se sentent parfois obligées de signer les documents des projets. Elle rappelle en terminant la nécessité de poursuivre le travail de sensibilisation aux activités du Fonds pour l'adaptation, et signale que les décideurs et les représentants de la société civile sollicitent d'autres sources de financement alors qu'ils pourraient se prévaloir des financements du Fonds. Elle promet au Conseil que son organisation continuera de collaborer avec les autres OSC de la région aux processus du Fonds pour l'adaptation et à appuyer ses projets.



5. Mme Gitika Goswami, directrice de programme principale du groupe Development Alternatives (Inde), décrit le rôle de la société civile dans la mise en œuvre des projets présentés pour financement au Secrétariat du Fonds pour l'adaptation en s'inspirant de l'expérience de son pays. Elle explique que la vision préconisée par son groupe est celle d'un monde où chaque citoyen peut aspirer à la sécurité et à une vie en santé et en harmonie avec la nature. La mission de son groupe consiste à lier l'élaboration des politiques à la pratique et à créer des modèles assurant des moyens de subsistance durables fondés sur les principes d'équité, de responsabilité, de participation inclusive, de planification holistique et de minimisation du risque. Elle indique que son groupe est présent en Afrique, en Inde et en Asie du Sud-Est. Elle présente un aperçu de six projets concernant les enjeux climatiques et socioéconomiques. Elle insiste en particulier sur l'inclusion des femmes et des jeunes et sur leur engagement auprès des autorités publiques et des institutions universitaires. La planification participative et l'engagement constant au sein des collectivités sont selon elle les éléments clés qui assurent la réussite des projets. Diverses leçons peuvent être tirées de l'expérience, notamment : il a fallu intégrer dans tous les projets d'adaptation des services de conseils climatiques propres aux sites ; l'inclusion des femmes et des jeunes a facilité l'adoption des interventions ; la prise en compte du contexte et de la culture commune a facilité l'adhésion des collectivités au projet ; la promotion des études de cas fructueuses réalisées dans des localités similaires a conduit à une meilleure réception à travers le pays ; des ateliers d'échange et des visites organisées avec ceux qui avaient déjà bénéficié des projets ont facilité la mise en œuvre de projets semblables. En terminant, Mme Goswami recommande que le Conseil songe à la possibilité de relever le plafond d'investissements pour les pays aux populations vulnérables. Les projets dont elle a parlé, bien que ne visant que des superficies limitées, ont eu de gros effets sur de telles populations. Elle ajoute que les meilleures pratiques du Fonds devraient être diffusées auprès de tous les pays et que la société civile devrait participer au renforcement des capacités, à la communication et aux activités de sensibilisation, en plus de s'acquitter de son rôle actuel d'exécution et de suivi. Les bonnes pratiques et les résultats des projets fructueux devraient être diffusés, reproduits et promus dans d'autres zones géoclimatiques semblables d'autres pays et régions. Cependant, il convient de faciliter le processus de transfert des fonds aux organismes d'exécution, et la procédure de demande doit être simplifiée pour faciliter l'accès aux financements aux petites organisations non gouvernementales (ONG). Il conviendrait enfin de sensibiliser les intéressés à la disponibilité des financements pour l'élaboration des projets.

6. Au cours du débat qui s'ensuit, les représentants de la société civile sont interrogés sur les moyens de promouvoir l'adhésion des pays aux projets, notamment en ce qui a trait aux projets et programmes régionaux. Le Conseil s'attendait à ce que les IEM renforcent les capacités des pays et favorisent une plus grande coopération, et non une plus grande concurrence entre eux. On fait par ailleurs observer que bien que les OSC jouent un double rôle de sensibilisation et de définition des politiques, elles devraient mettre l'accent sur la description des problèmes observés « sur le terrain ». On demande aux divers porte-parole si leurs organisations respectives ont participé à l'élaboration des politiques nationales, et si le relèvement du plafond d'investissement contribuerait vraiment à augmenter l'intérêt manifesté pour l'accréditation des IEN auprès du Fonds. On fait observer que divers enjeux ont été soulevés à répétition : prévisibilité des financements, adhésion des pays et sensibilisation à l'existence des financements. On souligne par ailleurs que le Conseil du Fonds vert pour le climat (GCF) veille à organiser une de ses réunions annuelles dans un pays bénéficiaire pour permettre à ses membres de ce rendre compte du travail effectué sur le terrain et de rencontrer les parties prenantes locales. On fait enfin observer qu'en Géorgie, un des projets du Fonds pour l'adaptation a plus tard été élargi grâce à un financement du GCF.

7. S'agissant du renforcement des capacités, Mme Goswami énonce l'exemple d'un homme qui avait interrompu ses études lorsqu'il était jeune, mais qui a plus tard appris l'apiculture dans le cadre d'un des projets et qui s'emploie désormais à former d'autres personnes à cet art. Répondant à une question sur les conséquences des brouillards, elle indique que ce phénomène peut conduire à la destruction des récoltes. S'agissant de la foresterie sociale, elle précise que son pays a fait l'expérience de cette pratique sur des terres publiques dévastées par le déboisement, et qu'on a ainsi réussi à restaurer le milieu forestier.

8. Mme Devidze attire l'attention sur les difficultés auxquelles sont confrontées les organismes publics qui luttent contre le changement climatique, notamment les pénuries de personnel. Elle ajoute que bien que la Géorgie ne soit pas hostile à l'idée de se doter d'une IEN, elle n'en verra pas l'utilité si le plafond des financements disponibles n'est pas relevé.

9. La présidente remercie les représentants de la société civile pour leurs exposés.